



## Autorisation d'activité tandem professionnelle

02-33f

Valable dès : Janvier 2008

Approuvé par le Comité de Swiss Skydive

Page 1 de 2

Specimen  
Swiss Skydive délivre à

---

sur la base de la demande du \_\_\_\_\_

### **l'autorisation d'activité tandem professionnelle de Swiss Skydive/de l'AéCS**

1. Cette autorisation permet à l'organisme d'effectuer des sauts tandem avec des passagers et de donner aux parachutistes détenteurs d'une licence la possibilité de pratiquer le parachutisme dans le cadre de ses séances de saut.
2. Cette autorisation est valable jusqu'au \_\_\_\_\_ et peut être renouvelée sur demande. Elle n'est pas transmissible.
3. L'activité principale est exercée sur l'aérodrome de \_\_\_\_\_.  
Si cet aérodrome ne peut temporairement pas être utilisé, l'activité peut être déplacée sur un autre aérodrome ou sur une zone d'atterrissage extérieure. Toutefois, si cette activité a régulièrement lieu sur un autre aérodrome ou sur une zone d'atterrissage extérieure sans que Swiss Skydive ait délivré une autorisation, une telle autorisation doit être demandée auprès de Swiss Skydive pour lesdits terrains. Tous les droits de l'aérodrome ou du propriétaire foncier et toutes les compétences du chef d'aérodrome demeurent réservés.
4. L'organisme auquel l'autorisation a été délivrée s'engage à pratiquer le parachutisme et à gérer l'exploitation conformément aux directives/règles de Swiss Skydive.
5. Les responsables de l'exploitation s'engagent à :
  - ne pas former des élèves parachutistes et à ne pas les laisser pratiquer le parachutisme dans le cadre de leurs séances de saut ;
  - n'employer que des pilotes tandem détenteurs d'une licence valable de Swiss Skydive ou d'une licence reconnue par Swiss Skydive ;
  - ne laisser pratiquer le parachutisme que par des personnes détenteurs d'une licence valable de Swiss Skydive ou d'une licence étrangère valable de niveau comparable et reconnue par Swiss Skydive ;
  - communiquer immédiatement à Swiss Skydive tous les accidents ayant entraînés une hospitalisation, un traitement ambulatoire ou la mort d'un parachutiste ou d'un passager tandem ;
  - communiquer des incidents inhabituels (p. ex. sauvetage Cypres, ouverture de voile de secours, etc.) à Swiss Skydive ;

- Collaborer sans réserve avec les groupes de travail et les commissions de Swiss Skydive en cas d'enquêtes sur des incidents.
6. Les responsables de l'exploitation et de Swiss Skydive sont d'accord de collaborer sur la base de la surveillance du parachutisme exercée par Swiss Skydive. Ils agissent dans l'intérêt de la sécurité, de la faisabilité et de la réputation du parachutisme. Les parties se soutiennent afin de garantir la surveillance du parachutisme.
  7. Les responsables de l'exploitation font parvenir chaque année à Swiss Skydive à la fin du mois de décembre le rapport annuel d'activité tandem professionnelle pour les 12 derniers mois. Ce rapport doit être rempli correctement et complètement.
  8. Swiss Skydive peut retirer provisoirement ou pour une période déterminée l'autorisation d'exploitation si la sécurité n'est pas assurée, si l'activité ne se déroule pas de façon réglementée ou si les responsables de l'exploitation ne respectent pas leurs devoirs résultant de cette autorisation.
  9. Les frais perçus par Swiss Skydive sont conformément au règlement des émoluments (00-04).
  10. En cas de retrait de l'autorisation, un recours pourra être adressé par écrit, dans les 30 jours, au comité central de l'AéCS.

Lieu : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## **Swiss Skydive**

Président :

Chef du ressort parachutisme :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_